

AR PREFECTURE

013-241300375-20210708-DEL112_2021-DE
Regu le 09/07/2021



Communauté de Communes
VALLÉE *des* **BAUX-ALPILLES**

**Pacte de gouvernance
2020-2026**

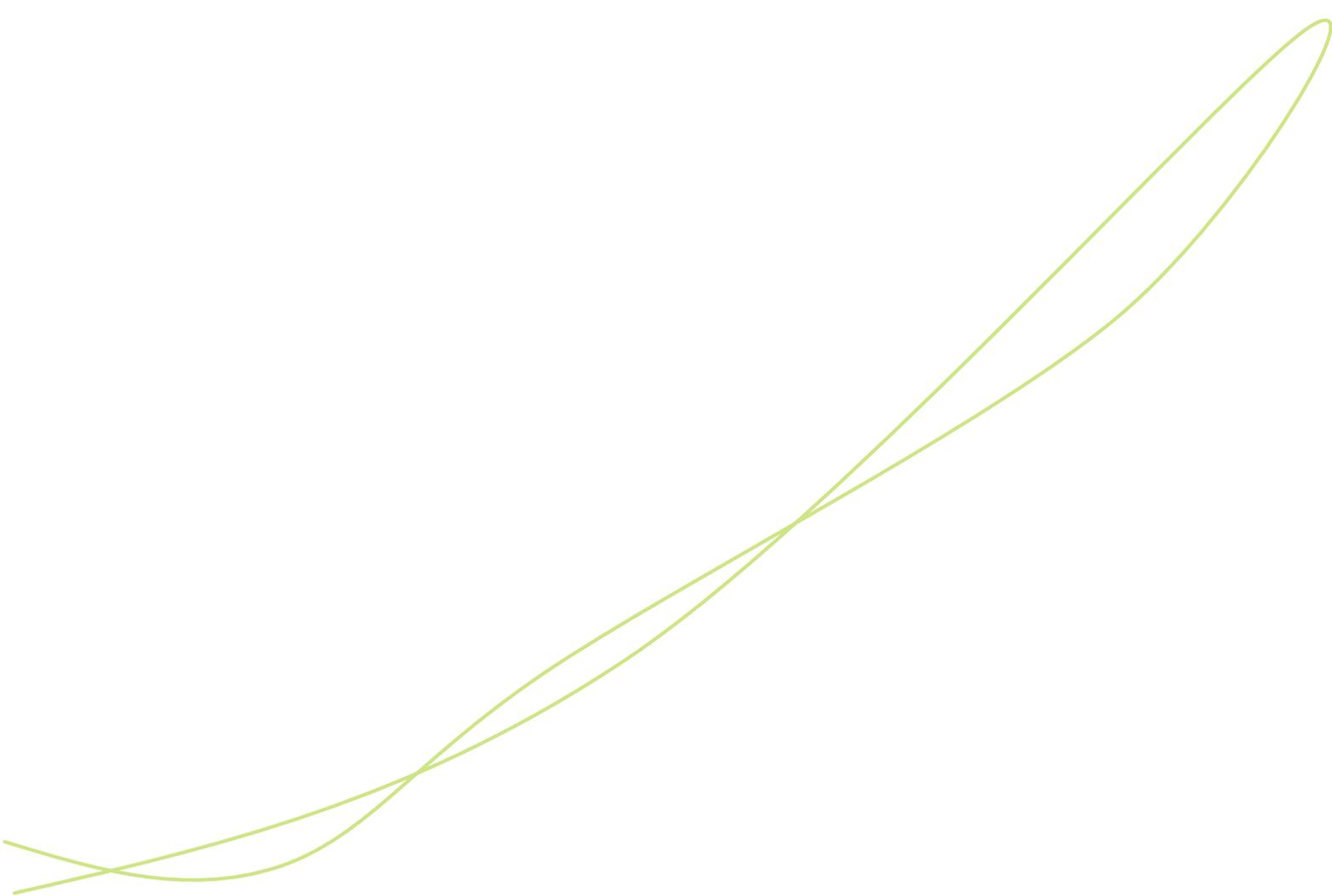


Table des matières

Préambule	3
Fondements politiques	4
Fonctionnement institutionnel de la CCVBA	5
Cadre des relations entre la CCVBA et les Communes	9

Préambule

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a institué la possibilité de réaliser un pacte de gouvernance.

Véritable outil stratégique permettant de préciser le fonctionnement, l'articulation entre les instances, tout en affirmant des valeurs partagées, le conseil communautaire a souhaité se saisir de cette opportunité.

L'assemblée a donc décidé le principe de l'adoption d'un pacte de gouvernance par délibération n°95/2020 en date du 16 septembre 2020.

Le pacte de la Communauté de communes Vallée des Baux -Alpilles vise à :

- Conforter une gouvernance respectueuse de la richesse et de la diversité des différentes composantes des Alpilles
- Favoriser la construction de réponses collectives entre les Communes et leur intercommunalité pour répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux
- Contribuer à la mise en œuvre de politiques publiques alliant efficacité et proximité
- Enrichir le dialogue et le faire ensemble.

Le pacte de gouvernance de la CCVBA vient compléter les outils stratégiques que sont le pacte financier et fiscal, le schéma de mutualisation ou le schéma de développement économique. Il se nourrira du projet de territoire élaboré dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique.

Fondements politiques

Créée le 29 décembre 1995, par cinq Communes de la Vallée des Baux, la Communauté de communes est depuis 2001 composée de dix Communes représentant 28 384 habitants : Aureille, Les Baux de Provence, Eygalières, Fontvieille, Mas-Blanc des Alpilles, Maussane les Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence.

Le fonctionnement du bloc local, les Communes et leur intercommunalité, se distingue des autres niveaux de l'action publique territoriale, par un fonctionnement fédératif et collégial intrinsèque à la logique de coopération entre les Communes.

La coopération intercommunale de la CCVBA s'appuie sur les principes suivants :

- **La solidarité :**

La solidarité entre les habitants de la Communauté de communes : La CCVBA assure un développement équilibré, durable et solidaire en déployant les politiques publiques sur l'ensemble du territoire et en garantissant l'accès de tous aux services publics intercommunaux.

La solidarité entre les Communes : Elle s'exprime d'une part par la mutualisation des services, l'aide en ingénierie, et d'autre part par les moyens financiers à travers la prise en charge de dépenses pour toutes les Communes ou par le Pacte financier et fiscal.

- **La subsidiarité :**

Elle tient compte du transfert des compétences opéré par la loi ou sur choix des élus.

Ce principe de subsidiarité repose sur deux conditions indispensables :

La confiance : L'intercommunalité se doit d'être respectueuse de la spécificité des Communes et de leur identité, ainsi que de la légitimité des Maires et des élus municipaux, interlocuteurs privilégiés des habitants grâce à une proximité et une connaissance fine de leur Commune. Les Communes se doivent de communiquer très en amont les choix municipaux impactant la Communauté de communes afin de mener les projets prenant en compte les moyens financiers et humains de chacun et de porter un projet et un calendrier partagé.

La concertation : Le principe de subsidiarité implique que les compétences de la Communauté de communes sont mises en œuvre en étroite coopération avec les Communes afin de respecter la spécificité de chacune d'elles. A cet effet, une concertation est systématiquement organisée avec les Maires, les élus municipaux, leurs services sur les actions et projets communautaires concernant le périmètre communal afin de prendre en compte leur avis et de coconstruire l'action publique. La recherche du consensus est un pilier de l'action intercommunale.

- **La représentativité :**

Territoriale : La répartition des sièges au sein des différentes instances doit respecter un principe de proportionnalité par rapport à la démographie des Communes conformément au cadre législatif. Les différentes instances assurent la représentativité des Communes en garantissant une représentation de chaque Commune.

Parité : Même si le respect de la parité dépend essentiellement de la composition des conseils municipaux, la Communauté de communes souhaite tendre vers la parité et favoriser la féminisation au sein des différentes instances.

Fonctionnement institutionnel

Le fonctionnement de la communauté de communes s'appuie sur différentes instances, régi par le règlement intérieur adopté le 16 septembre 2020 (cf. délibération n°101/2020).

L'instance délibérative : le conseil communautaire

Le conseil communautaire est recomposé avant chaque renouvellement général des conseils municipaux. La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : soit par application des dispositions de droit commun prévues aux II à IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT, soit par accord local dans les conditions prévues au I du même article.

Les communes peuvent donc répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local. Cette nouvelle répartition est constatée par un arrêté du représentant de l'Etat. Cet arrêté entre en vigueur au renouvellement général des conseils municipaux.

Cet accord est strictement encadré par l'article L.5211-6-1 du CGCT, la répartition des sièges devant respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre.

En cas d'accord local, les communes peuvent augmenter le nombre de sièges et faire évoluer la répartition prévue par le droit commun.

Les 10 communes de la CCVBA ont approuvé un accord local portant le nombre de siège de 32 (répartition de droit commun) à 40 (cf. arrêté préfectoral du 19 septembre 2019). Cette répartition s'applique pour la mandature 2020-2026 dès le renouvellement général des conseils municipaux en 2020 et se présente comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Saint-Rémy de Provence	14
Fontvieille	5
Mouriès	5
Saint-Etienne du grès	3
Maussane les Alpilles	3
Le Paradou	3
Eygalières	3
Aureille	2
Mas Blanc des Alpilles	1
Les Baux de Provence	1
Total	40

Le conseil communautaire rassemble l'ensemble des conseillers communautaires et règle par ses délibérations les affaires de la CCVBA dans la limite des compétences qui lui ont été transférées.

Cette instance délibérative peut déléguer une partie de ses attributions au Président, au Vice-Président ou au bureau communautaire, à l'exception des prérogatives suivantes qui lui sont réservées :

- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- Approbation du compte administratif ;
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- Délégation de la gestion d'un service public ;
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.

Le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président pour la durée de son mandat et l'a autorisé à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délégation de pouvoir.

Les instances exécutives : Le Président et le bureau communautaire

- **Le Président**

Afin de faciliter le fonctionnement quotidien de la Communauté de communes, le conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de prendre toute décision, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants :

- Les conventions et avenants sans engagements financiers ou avec engagements financiers inférieurs à 90 000 € HT
- Les acquisitions (< à 90 000 € HT) et cessions (< à 200 000 € HT), les mises en réforme de biens mobiliers
- Les baux (< à 90 000 € HT) et indemnités d'expropriation (< à 90 000 € HT)
- Les finances
- Les marchés et accord-cadre (< à 200 000 € HT) – la Commission MAPA est consultée dès 90 000 euros
- L'urbanisme
- Les actions en justice de première instance.

Le Président rend compte des attributions exercées par délégation lors de chaque Conseil communautaire. Dans un souci de transparence, les décisions du Président sont prises pour les engagements financiers supérieurs à 5000 euros.

Le Président a délégué, par arrêté, aux Vice-Présidents une partie de ses attributions par l'intermédiaire de délégations de fonction et de signature.

- **Le bureau communautaire**

Le bureau communautaire qui se compose des Vice-Présidents se réunit pour débattre, échanger et préparer les conseils communautaires en prenant en compte les avis émis par les commissions thématiques.

Le bureau n'a pas de délégation de pouvoir du Conseil communautaire.

Le Président et le bureau communautaire forment l'exécutif de la communauté de communes.

Les instances consultatives : la conférence des Maires et les commissions

- **La conférence des Maires**

L'article L.5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la création d'une conférence des maires dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque le bureau communautaire ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres.

Etant donné que le bureau communautaire de la CCVBA ne comprend pas l'ensemble des maires des 10 communes membres, une conférence des maires a été créée par délibération n°94/2020 datée du 16 septembre 2020.

Elle est donc composée du Président de la CCVBA et des maires des communes membres.

La conférence des maires se réunit, dans la limite de quatre fois par an, soit à l'initiative du Président de la Communauté de Communes soit à la demande d'au moins 1/3 des maires.

Elle se réunit lorsque les débats et les échanges doivent porter sur des sujets d'envergure concernant les 10 communes et nécessitant un avis des 10 maires du territoire.

- **Les commissions intercommunales**

Présentant un caractère obligatoire ou facultatif les commissions intercommunales constituent des instances :

- D'informations, d'échanges, de réflexions et de propositions ;
- De préparation et d'examen de dossiers en lien avec leur thématique.

Les membres de ces commissions sont désignés par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires (titulaires ou suppléants) et les conseillers municipaux (article L.5211-40-1 du CGCT), en vue de favoriser l'articulation et l'alignement des travaux entre les différentes instances communautaires et communales.

➤ **Commissions obligatoires :**

- La commission concession dont le rôle est de donner un avis sur l'attribution des contrats de concession
- La Commission d'Appel d'Offres qui attribue les marchés passés en procédure d'appel d'offres
- La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dont le rôle est de procéder à l'évaluation du montant des charges et des recettes financières transférées à la communauté et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues
- Le Comité Technique (CT) et le Comité Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail (CHSCT) sont des organes consultatifs de dialogue social (fusion des deux instances fin 2022 pour devenir le comité social territorial – CST)
- La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH).
- La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID), en charge notamment de donner des avis sur les évaluations foncières proposées par l'administration fiscale pour les locaux commerciaux, les biens divers et établissements industriels.

➤ **Commissions facultatives :**

En application de l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil communautaire peut créer des commissions chargées de préparer et d'examiner les dossiers qui seront ensuite soumis au bureau communautaire et au conseil communautaire.

Le conseil communautaire a créé 5 **commissions thématiques** (cf. délibération n°99/2020) :

- La commission administration générale en charge des finances, du budget et des ressources humaines, composée de 12 membres ;
- Une commission déchets chargée de la gestion des déchets, de la prévention et de la sensibilisation au respect de l'environnement, ainsi que de la préservation du milieu naturel, composée de 12 membres ;
- Une commission transition écologique composée de 12 membres ;
- Une commission économie en charge des projets économiques du territoire, composée de 12 membres ;
- Une commission eau et assainissement-DSP (pour les communes non gérées en régie) composée de 6 membres.

Par ailleurs, lors de la survenance de problématiques d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la CCVBA, des **groupes de travail/comités consultatifs** sont créés, autant que de besoin, afin d'échanger sur ces dernières. A titre d'exemples, à ce jour, deux groupes ont été créés : un groupe de travail mobilités en charge d'étudier les modalités du transfert de la compétence mobilités à la Communauté de communes ; ainsi qu'un groupe de travail communication.

Enfin, afin de compléter l'action de la CAO et dans un souci de transparence, il est constitué une commission MAPA. Elle est compétente pour donner un avis sur les marchés compris entre 90 000 et les seuils européens, ainsi que sur les avenants supérieurs à 90 000 euros entraînant une augmentation globale supérieure à 5%.

Les instances externes :

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la CCVBA participe et est représentée aux instances de différentes autres structures :

- Représentation au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR) et à Sud Rhône Environnement (SRE) ;
- Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes-Méditerranée (SICTIAM), Syndicat Mixte d'Energie Des Bouches-du-Rhône (SMED 13), la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) ; la commission consultative des déchets du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), la commission de suivi de site-Dépôt de munitions de Fontvieille.

Les élus siégeant au cœur de ces instances sont désignés par l'assemblée communautaire et représentent la Communauté de communes. Ils jouent donc un rôle privilégié en termes d'échanges d'information et de connaissance, ainsi que de mise en cohérence et d'articulation des politiques publiques portées par la Communauté de communes et ses partenaires institutionnels.

Les instances de dialogue citoyen :

- **Les conseils d'exploitation des régies à autonomie financière :**

Par délibérations, le Conseil communautaire a créé trois régies intercommunales dotées de la seule autonomie financière : **la régie de l'eau, la régie de l'assainissement et la régie tourisme.**

Les statuts de ces trois régies prévoient la création d'un conseil d'exploitation composé d'élus de la Communauté de communes et de représentants socio-professionnels.

Les socio-professionnels sont choisis parmi les professionnels ou personnes intéressés par l'activité ciblée. Pour la régie tourisme, les représentants sont choisis au sein des partenaires de l'office de tourisme Alpilles en Provence.

- **La commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés :**

L'élaboration, concertée et soumise à l'avis du public, de ce programme implique la constitution d'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES), chargée de donner son avis sur le programme, d'en recevoir le bilan annuel et de l'évaluer tous les six ans. La liste des partenaires associés est fixée par délibération du Conseil communautaire.

Cadre des relations entre la Communauté de communes et les Communes

Les champs d'intervention de la CCVBA :

Comme pour tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la CCVBA est régie par deux principes :

- **Le principe de spécialité** : La Communauté de communes n'a pas de compétence générale et ne peut donc intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées. Dans tous les domaines ne relevant pas des statuts, la compétence relève exclusivement des Communes.
- **Le principe d'exclusivité** : Le transfert d'une compétence à la Communauté de communes entraîne le dessaisissement corrélatif des Communes en ce qui concerne ladite compétence. De ce fait, la Communauté de communes est la seule à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui leur ont été transférées. Ce principe ne lui interdit toutefois pas de transférer certaines de leurs compétences à une autre personne publique (syndicat mixte, pôle métropolitain, ...). Par ailleurs, le principe d'exclusivité n'empêche pas la division de la compétence lorsqu'elle est sécable, mais celle-ci ne peut pas conduire à une scission des opérations d'investissement et de fonctionnement au sein d'une même compétence.

La ligne de partage des interventions de la Communauté de communes et des Communes est donc définie par **les statuts** de la CCVBA.

Au 1er juillet 2021, la communauté de communes exerce dans un espace de solidarité les compétences suivantes ¹ :

Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace ;
- Développement économique ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;
- Accueil des gens du voyage ;
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- Assainissement des eaux usées ;
- Eau ;

¹ Cf. délibération n°25/2021 datée du 22 mars 2021 sur la prise de compétence mobilité avec en annexe les statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Compétences facultatives

- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Voirie d'intérêt communautaire ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Eclairage public ;
- Chenil-fourrière pour animaux errants ;
- Projets pédagogiques ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1 du Code des transports ;

Lors de la modification statutaire de 2019, la CCVBA et les Communes ont décidé d'exercer au niveau intercommunal la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements structurels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ». Le Conseil communautaire devra définir l'intérêt communautaire de cette compétence d'ici la fin 2021.

En application de la délibération du conseil communautaire n°25/2021 datée du 22 mars 2021, la CCVBA et les Communes ont choisi d'exercer la compétence « organisation de la mobilité » au niveau intercommunal, en excluant les services réguliers de transport public et les services de transports scolaires qui resteront assurés par la région SUD.

La mobilisation des élus municipaux non communautaires et des services communaux :

Afin d'améliorer l'information, les conseillers municipaux et les DG sont destinataires de l'ensemble des pièces et dossiers présentés en Conseil communautaire.

La diffusion des informations passe également par la lettre d'information de la Communauté de communes.

La tenue des conseils communautaires dans chaque commune membre à tour de rôle, participe également à l'ancrage local et à une meilleure transmission des informations.

Outre le rapport d'activité annuel de la CCVBA présenté par le Maire en conseil municipal et donnant lieu à un débat, les conseillers communautaires jouent un rôle

privilegié de transmission des informations auprès de leurs collègues non communautaires et des conseils municipaux vers la CCVBA.

Par ailleurs, les élus municipaux peuvent être amenés à œuvrer aux côtés des élus communautaires de différentes manières :

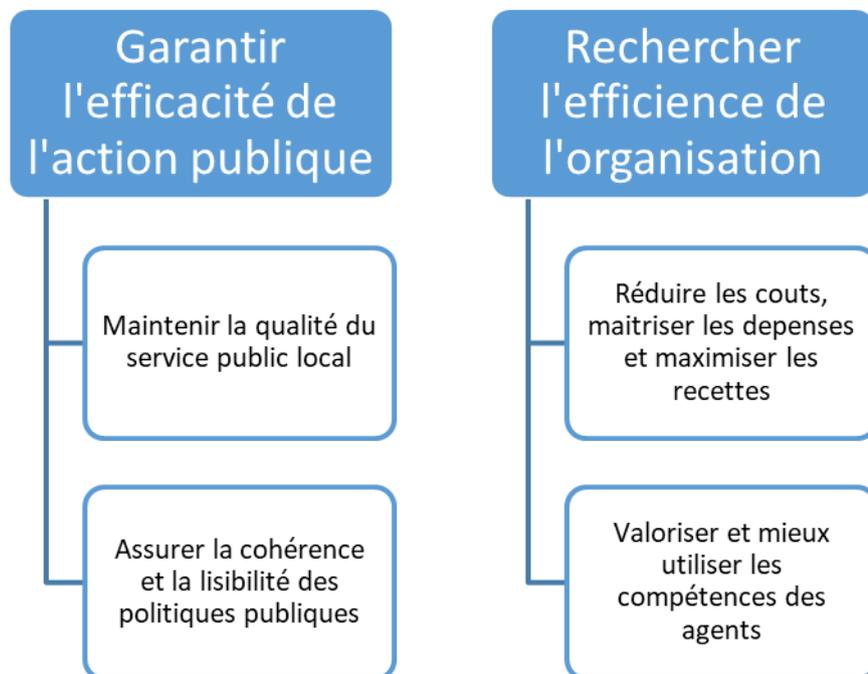
- en participant à la CLECT ou à la CIID,
- en remplaçant un élu communautaire à une commission avec droit de vote,
- en participant à un groupe de travail....

D'autres initiatives telles que la rencontre des élus municipaux en charge d'une délégation ou d'une thématique particulière peuvent également être organisées.

Les services municipaux et intercommunaux développent également des temps de concertation et d'échanges d'un point de vue technique, que ce soit en réunion des DGS ou sur des réunions thématiques.

La mutualisation des moyens et des services :

Les objectifs du schéma de mutualisation de 2015 sont réaffirmés.



Les mutualisations qui seront envisagées, en complément des existantes, se veulent évolutives tenant compte des opportunités et des besoins.

Trois exigences seront systématiquement respectées : développer la mutualisation des services à l'échelle du territoire en respectant les identités communales et en intégrant en amont les enjeux des ressources humaines.

Le code général des collectivités territoriales (article L. 5211-4-1 du CGCT) ne comporte pas de définition juridique des mutualisations.

De manière schématique, la mutualisation consiste en la mise en commun de moyens entre différentes structures. Elle peut prendre cinq formes différentes, selon des degrés d'intégration croissants :

- Une coordination d'action ponctuelle sans création de structure (ex : groupement de commande).
- La réalisation d'une mission pour une autre collectivité (ex: prestation de service).
- Une mise à disposition de ses moyens à une autre structure (ex: mise à disposition de services ou d'équipements par voie de convention).
- Un service qui intervient pour plusieurs structures (service commun).
- Un transfert de compétence(s) des Communes vers leur intercommunalité qui devient seul compétente pour agir sur l'ensemble du territoire (principe de spécialité).

En dehors des transferts de compétences, afin de respecter le principe de libre administration, chaque Commune est libre de rejoindre ou non un projet de mutualisation.

En intégrant un projet, elle s'engage à participer activement aux travaux de mise en œuvre, à fournir à la Communauté de Communes toutes les informations nécessaires et à participer financièrement au service mutualisé selon les règles définies en amont. Tout projet de mutualisation doit générer son propre équilibre économique.

Les transferts de compétence seront regardés de façon pragmatique et pourront donner lieu à restitution si l'échelon communal semble plus approprié.

Dans le cadre des groupements de commande et des conventions de co-maitrise d'ouvrages, l'efficacité sera avant tout recherchée. Ainsi, sera privilégiée la coordination complète pour les groupements de commande et des délégations de compétences de maîtrise d'ouvrage ambitieuses pour les conventions de co-maitrise d'ouvrages.

Les relations financières :

Elles sont réglées de deux manières :

- Par la **commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)** dans les 9 mois suivants un transfert de compétence : La CLECT joue un rôle majeur dans la définition des équilibres financiers et de sécurisation des finances communales et intercommunales. C'est un organe clé garant des principes de neutralité des transferts de charges et de transparence financière.

- Par le **pacte financier et fiscal de la CCVBA** : les communes et l'intercommunalité entretiennent des relations d'interdépendance notamment sur le plan fiscal et financier. Il apparaît donc nécessaire que les prises de décisions soient concertées entre les deux niveaux de collectivités notamment pour déterminer les ressources fiscales à mobiliser, la solidarité financière du territoire et le soutien de la Communauté de communes à l'investissement communal.

Le pacte adopté en 2019, puis modifié en 2021, est un outil prospectif qui permet la planification budgétaire et répond à un besoin de péréquation au sein de la Communauté de communes en évitant les fractures territoriales et en envisageant une solidarité plus forte sur le territoire.